



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 juillet 2004
Français
Original: anglais

Session de fond de 2004

New York, 28 juin-23 juillet 2004
Points 6 et 8 de l'ordre du jour

Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Suite donnée aux résolutions 50/227 et 52/12 B
de l'Assemblée générale

Qatar* : projet de résolution révisé

Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1¹ et 2002/1² et ses résolutions pertinentes sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996, 52/12 B du 19 décembre 1997 et 57/270 B du 23 juin 2003,

Rappelant en outre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et les résultats des examens auxquels ils ont donné lieu dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3* (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

² *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 3* (A/57/3/Rev.1), chap. V, par. 9.

³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.



Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies⁴,

1. *Décide* de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B, qui ont trait à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004, sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et décide d'apporter une contribution à l'ensemble des travaux préparatoires de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2005, selon les modalités que l'Assemblée définira à sa cinquante-neuvième session;

3. *Prie*, à ce sujet, les commissions techniques, les commissions régionales et autres organes subsidiaires compétents d'apporter leur concours à la préparation de la contribution du Conseil économique et social à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale;

4. *Prie* les commissions techniques et autres organes subsidiaires compétents de poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail, comme le prescrit l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et de soumettre leurs rapports au Conseil en 2005;

5. *Décide* de réviser l'intitulé du point 8 de l'ordre du jour, qui deviendra « Application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale », à sa prochaine session de fond en 2005;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale à sa session de fond de 2005.

⁴ E/2004/71.